



Ordre de service d'action

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises Service Développement des filières et de l'emploi Sous-direction Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP 0149554955 N° NOR AGRT1936066C	Instruction technique DGPE/SDFCB/2019-856 24/12/2019
--	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 4

Objet : Aide exceptionnelle accordée aux propriétaires forestiers possédant une surface boisée située en zone blanche, pour compenser la baisse de valeur cynégétique de leurs baux de chasse engendrée par les mesures de lutte contre la peste porcine africaine, pour les campagnes de chasse 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022

Destinataires d'exécution
DRAAF Grand Est DDT(M) 08, 54 et 55

Résumé : Cette instruction technique a pour objet de préciser les modalités d'intervention de l'État au titre de l'aide exceptionnelle visée en objet.

Textes de référence : Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020 ;

Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
Décret n° 2019-1373 du 16/12/2019, portant création d'un dispositif d'aide exceptionnelle aux propriétaires forestiers pour compenser la baisse de valeur cynégétique de leurs baux de chasse,

engendrée par les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;

Arrêté du 19 octobre 2018 modifié relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique

Arrêté ministériel du 18/12/2019, relatif à l'aide exceptionnelle accordée aux propriétaires forestiers pour compenser la baisse de valeur cynégétique de leurs baux de chasse, engendrée par les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;

Circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « de minimis » ;

Circulaire du Premier Ministre relative à l'application des règles européennes de concurrence relatives aux aides publiques aux activités économiques en date du 26 avril 2017 ;

Instruction technique DGPE/SDC/2018-229 du 22/03/18 relative à la mise en œuvre des aides « de minimis » appliquées au secteur agricole et forestier.

Sommaire

1. Descriptif de l'aide

- 1.1 Contexte et objet de l'aide
- 1.2 Bénéficiaires
- 1.3 Régime d'aide mobilisable
- 1.4 Montant de l'aide

2. Mise en œuvre de l'aide

- 2.1 Gestion administrative
- 2.2 Modalités de paiement
- 2.3 Suivi et bilan annuel du dispositif

Liste des annexes :

- Annexe 1 : formulaire de demande d'aide
- Annexe 2 : formulaire de déclaration de « *de minimis* » (renseigné et signé par le propriétaire forestier)
- Annexe 3 : arrêté d'attribution de l'aide (établi par le service instructeur)
- Annexe 4 : modèle d'accusé de réception de dossier recevable (établi par le service instructeur)

1. Descriptif de l'aide

1.1. Contexte et objectif de l'aide

L'alerte sanitaire vis à vis de la peste porcine africaine (PPA) a débuté le 13 septembre 2018 avec l'annonce d'un résultat positif au test de dépistage de la PPA sur un cadavre de sanglier en Belgique dans le secteur de Virton, à quelques kilomètres de la frontière française.

Pour faire face au risque d'introduction de la PPA en France, des mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière ont été imposées par arrêtés ministériels du 8 puis du 19 octobre 2018, mis à jour par arrêtés modificatifs pour tenir compte de l'évolution de la situation. Ce-dernier définit un périmètre d'intervention, concernant les trois départements des Ardennes (08), de la Meurthe et Moselle (54) et de la Meuse (55), dans lequel ces mesures sont applicables.

L'arrêté en vigueur délimite notamment une zone blanche (ZB), divisée en 3 secteurs (nord, centre et sud), clôturée sur le territoire français et dans laquelle l'objectif final est le dépeuplement des sangliers dans les meilleurs délais, dans le but de créer un vide sanitaire et d'éviter toute propagation du virus. Ce dépeuplement en sangliers, élaboré et piloté par le préfet de région Grand Est, est mis en oeuvre depuis janvier 2019 au niveau local sous l'autorité des trois préfets de département concernés.

Compte tenu de la valeur cynégétique de l'espèce sanglier, un dépeuplement de la zone concernée est susceptible de rendre la pratique de la chasse moins attractive et de conduire à une baisse sensible de la valeur cynégétique des lots de chasse, voire au risque d'abandon de toute pratique cynégétique, ce qui compromettrait gravement l'équilibre sylvo-cynégétique du secteur.

Les représentants régionaux forestiers et cynégétiques ont formulé en mai 2019 une demande concertée d'aide par l'Etat pour compenser la baisse de valeur cynégétique des baux de chasse en zone blanche.

Au vu des enjeux de maintien d'une forte pression de chasse, non seulement pour assurer le dépeuplement des sangliers en ZB, mais aussi pour réaliser pleinement les plans de chasse cervidés, contribuant ainsi au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique - condition nécessaire au renouvellement forestier - le principe d'une aide exceptionnelle a été retenu par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. Il s'agit de mettre en place une aide, partielle et limitée dans le temps, destinée à compenser la baisse de valeur avérée des baux de chasse en zone blanche PPA.

1.2 Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont les propriétaires de parcelles de forêts publiques ou privés remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- posséder une surface boisée en zone blanche (au sens de l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018 susvisé) dont les parcelles forestières concernées font l'objet d'un plan de chasse grand gibier pour les campagnes 2018-2019 et 2019-2020 et ayant fait l'objet d'un dépeuplement de sangliers dans le cadre des mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;
- avoir loué un droit de chasse et disposer d'un bail de chasse effectif, signé pour la campagne 2018/2019 antérieurement au 1er septembre 2018 ;
- avoir reloué ce droit de chasse par un bail écrit (avenant au bail ou nouveau bail) pour une ou plusieurs des campagnes ultérieures 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022 pour un loyer significativement inférieur au dernier loyer en vigueur au début de la campagne 2018/2019 ;
- s'engager à appliquer, avec son locataire, une pression de chasse suffisante sur les cervidés, par la réalisation effective des plans de chasse - pour le maintien ou la restauration de l'équilibre sylvo-cynégétique afin de garantir notamment la survie et la croissance des régénérations forestières - et sur les sangliers pour maintenir le dépeuplement prescrit dans le cadre des mesures de prévention de l'introduction de la PPA ;

Remarques :

La preuve d'un encaissement de recette de chasse sans bail écrit n'est pas suffisante pour remplir les conditions d'éligibilité.

La campagne de chasse 2018-2019 ne donnera lieu à aucune aide pour la baisse de valeur cynégétique des baux.

1.3 Régime d'aide mobilisable

Les aides exceptionnelles relevant de la présente instruction technique sont accordées dans le cadre du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

Conformément aux dispositions en vigueur, les aides en faveur de la forêt relèvent du règlement *de minimis* entreprise.

Les obligations spécifiques à l'octroi d'une aide au titre de ce règlement portent notamment sur :

- le respect par le propriétaire forestier du non-dépassement d'un plafond de 200 000 € pour l'ensemble des aides publiques qu'il a reçu ou va recevoir sur la base du *de minimis*, sur une période de trois exercices fiscaux glissants (l'exercice fiscal de l'année en cours et celui des deux années le précédant – clôture au 31 décembre et ouverture au 1er janvier),
- l'information par écrit par le service instructeur au propriétaire forestier, bénéficiaire de l'aide, de son caractère *de minimis*, ainsi que de son montant potentiel au moment de la demande d'aide,
- pour permettre la vérification par le service instructeur de la première condition, le propriétaire forestier - bénéficiaire final de l'aide - devra fournir une attestation (cf. modèle d'attestation en annexe 2) permettant le suivi du plafond *de minimis* : le demandeur doit déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides *de minimis* qu'il a déjà perçu au titre des différents règlements *de minimis*, ou qu'il a demandé mais pas encore perçu, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices le précédant.

En pratique, l'autorité publique octroie l'aide de minimis uniquement lorsqu'elle n'aboutit pas au dépassement des seuils autorisés (200 000€ dans le cadre du règlement de minimis entreprise, sur 3 exercices fiscaux glissants). En cas de dépassement des seuils autorisés, l'aide de minimis n'est pas accordée. Cependant, dans cette hypothèse, l'entreprise peut bénéficier de la fraction de l'aide de minimis lui permettant d'être conforme aux plafonds individuels autorisés. Ainsi, lorsque l'aide demandée a pour conséquence le dépassement du plafond individuel, l'autorité publique peut écriéter le dépassement de la demande d'aide et octroyer l'aide à hauteur du montant permettant de respecter les seuils imposés par les différents règlements de minimis.

1.4 Calcul de l'aide

1.4.1 Montant de l'aide annuelle

L'aide est calculée à partir du taux de réduction du loyer accordé, en référence au loyer annuel en vigueur en 2018/2019, plafonné à 50 €/ha (loyer de référence retenu).

Le taux de réduction retenu est celui accordé par le propriétaire plafonné à 40%.

L'aide annuelle est obtenue en multipliant la surface forestière en zone blanche, sur laquelle la baisse de loyer a été accordée, par le loyer retenu et par le taux de réduction retenu.

**Aide annuelle = Surface boisée en ZB x loyer référence 18/19 x taux de réduction accordé
(plafonné à 50 €/ha) (plafonné à 40%)**

Le montant minimum annuel donnant lieu à perception de l'aide est fixé à 150 € (sans possibilité de cumul pluriannuel pour atteindre ce montant).

Tableau de synthèse pour le calcul du montant de l'aide /ha, à appliquer au prorata de la surface en zone blanche pour établir le calcul de l'aide :

	Taux de réduction du loyer < 40%	Taux de réduction du loyer >= 40 %
Loyer 1/09/18 < 50 €/ha	loyer/ha x taux de réduction	loyer/ha x 40 %
Loyer 1/09/18 >= 50 €/ha	50 €/ha x taux de réduction	50 €/ha x 40% = 20 €/ha

Le bénéficiaire peut avoir commencé l'application d'une baisse de loyer pour la campagne de chasse 2019-2020 et suivantes - à partir du 1^{er} mars 2019.

1.4.2 Durée de l'aide

L'aide est accordée sur 3 saisons de chasse maximum, la première année étant la campagne de chasse 2019-2020 démarrant au 1^{er} juin 2019. La période d'aide couverte s'achève donc le 31 mai 2022.

En cas de preuve de baisse de loyer accordée seulement à compter de la saison 2020-2021, l'aide sera proratisée en fonction de la période restant à couvrir.

En cas de dénonciation du bail à l'initiative du propriétaire, après le dépôt d'une demande d'aide et avant le 31 mai 2022, le solde de l'aide ne sera pas versé.

Néanmoins, en cas de relocation par le propriétaire, un nouveau dossier d'aide pourra être déposé sur la période restante.

A l'inverse, en cas de dénonciation du bail à l'initiative du chasseur, le propriétaire reste éligible au solde de l'aide sans obligation du dépôt d'un nouveau dossier. En cas de relocation, un nouveau dossier d'aide pourra être déposé sur la période restante. L'attribution de la nouvelle aide sur les mêmes parcelles met fin à l'arrêté d'attribution de l'aide précédente.

2. Mise en œuvre de l'aide

2.1. Gestion administrative

La procédure est entièrement déconcentrée. Les crédits de l'État destinés au financement de cette aide exceptionnelle sont mis en œuvre sous forme d'enveloppes globalisées déconcentrées auprès des Préfets de région (DRAAF).

Les services instructeurs sont les DDT des Ardennes, de la Meuse et de la Meurthe-et-Moselle concernées.

- **Département des Ardennes :**

DDT des Ardennes

Service Environnement

Unité biodiversité-forêt-chasse

3 rue des Granges Moulues. B.P. 852 - 08011 Charleville-Mézières Cedex

Contact : ddt-chasse@ardennes.gouv.fr

- **Département de Meurthe-et-Moselle :**

DDT de Meurthe et Moselle
Service d'économie agricole
Unité forêt/chasse/espace-rural
CO 60025 - 54035 Nancy-cedex
Contact : ddt-afc-fc@meurthe-et-moselle.gouv.fr

- **Département de la Meuse**

DDT de la Meuse
Service Environnement
Unité forêt-chasse
CS 10501 – 55012 BAR-LE-DUC Cedex
Contact : ddt-se-chasse@meuse.gouv.fr

Le formulaire de demande d'aide (cf. annexe 1) devra être renseigné, par chaque propriétaire forestier.

Un propriétaire forestier louant le droit de chasse sur plusieurs surfaces boisées en ZB, via plusieurs baux de chasse, pourra présenter un dossier groupé.

Les services de l'État mettent à disposition des bénéficiaires, sur leur demande, les formulaires de demande d'aide et de demande de paiement annexés à la présente instruction technique.

Le dossier déposé par le propriétaire forestier fait l'objet d'un **accusé de réception de recevabilité** par la DDT (selon le modèle figurant en annexe 4), puis **d'un arrêté d'attribution d'aide** (selon le modèle figurant en annexe 3).

L'aide est attribuée au fur et à mesure du dépôt des dossiers, et dans la limite des crédits disponibles.

2.2. Modalités de paiements

L'engagement et le mandatement de la dépense sont réalisés **sous Chorus**. Le versement de la subvention annuelle est effectué par le directeur des finances publiques territorialement compétent.

Le paiement des aides se fera sous forme de **3 tranches annuelles distinctes**.

Après la signature de la décision d'attribution d'aide, le premier versement correspondant à la baisse de valeur cynégétique pour la première année est effectué sans contrôle administratif préalable.

Les deux versements suivants, seront mis en paiement après la production par le propriétaire forestier à la DDT, du montant des loyers facturés pour la campagne à venir, respectivement envoyés avant le 31/07/2020 pour la campagne 20/21 et 31/07/2021 pour la campagne 21/22. En l'absence d'éléments passé cette date du 31/07, le paiement annuel de la tranche ne sera pas effectué.

Le paiement de ces opérations est fixé :

- au plus tard 3 mois après la date de l'arrêté d'attribution de l'aide 2019, pour la campagne 2019-2020 ou pour tout nouveau dossier déposé pour la période restante avant le 31 mai 2022,
- au plus tard au 31 octobre 2020 pour le 2ème versement correspondant à la campagne 2020-2021,

- au plus tard au 31 octobre 2021 pour le 3ème versement correspondant à la campagne 2021-2022.

Les paiements seront exécutés sur des crédits du programme 206 « qualité et sécurité sanitaires de l'alimentation ».

Les dépenses seront imputées de la manière suivante :

- Sous-action 20.01 « gestion des maladies animales hors ESST »
- Groupe marchandise : 46.01.02 – indemnités

Les 3 DDT concernées utiliseront les unités opérationnelles « DDTM » qui existent sur le programme 206, dont les codifications Chorus sont les suivantes :

- DDT des Ardennes : 0206-DR67-T008
- DDT de la Meurthe-et-Moselle : 0206-DR67-T054
- DDT de la Meuse : 0206-DR67-T055

Les délégations utiles en matière d'ordonnancement secondaire devront être préalablement mises en place pour assurer la sécurité juridique des paiements initiés par les DDT.

Pour ce faire, et en tant que de besoin, la DRAAF Grand-Est organisera, auprès des unités opérationnelles concernées, la mise à disposition des crédits délégués par le responsable de programme 206.

2.3. Suivi, contrôle et bilan du dispositif

La DRAAF est responsable des crédits du MAA par délégation et de la déclinaison locale du dispositif.

Les DDT, services instructeurs, sont chargées de faire un suivi semestriel du dispositif avec transmission à la DRAAF. Elles se réservent le droit de procéder au contrôle aléatoire d'un certain nombre de dossiers.

Le directeur général adjoint de la performance économique et environnementale des entreprises,
chef du service du développement des filières et de l'emploi

Philippe DUCLAUD



FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE EXCEPTIONNELLE POUR COMPENSER LA BAISSSE DE VALEUR CYNÉGÉTIQUE DES BAUX DE CHASSE EN ZONE BLANCHE PPA

Direction Départementale de [Département]

[adresse]

Veuillez transmettre l'original à la DDT et conserver un exemplaire.

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de dossier : _____

Date de réception : ____/____/____

1- LE PORTEUR DE PROJET

N° SIRET : _____

attribué par l'INSEE lors d'une inscription au répertoire national des entreprises

CIVILITE : (le cas échéant)

☐ Madame

☐ Monsieur

STATUT JURIDIQUE : _____

NOM de naissance du porteur de projet ou RAISON SOCIALE pour les personnes morales :

NOM du représentant légal ou APPELLATION COMMERCIALE pour les personnes morales : (le cas échéant)

Prénom :

Date de naissance :

____/____/____

Adresse :

permanente du demandeur

Code postal : _____

Commune : _____

☎ : _____

Mèl: _____

2- AIDE DEMANDÉE

Tranche de loyer de chasse (/ha) en vigueur au 1/09/18	Loyer/ha retenu pour la subvention (p)	Taux de réduction accordé plafonné à 40 % (t)	Surface boisée en zone blanche (S)	Montant de la subvention annuelle : (S X p X t)
De 0 à 50 €/ha	____,____	____,____ %	____,____ ha	____,____ €
Supérieur à 50 €/ha	50 €/ha	____,____ %	____,____ ha	____,____ €

Minimum de perception annuelle 150 €

Durée d'attribution : maximum 3 ans, jusqu'au 31/05/2022

Montant total maximum de subvention demandé : _____ €

3- ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR (cocher les cases nécessaires)

☐ Je demande à bénéficier de l'aide exceptionnelle pour la baisse de valeur cynégétique des baux de chasse en zone blanche, instaurée dans le cadre de la lutte contre la PPA.

Je suis informé(e)

- ◆ qu'en cas d'irrégularité ou de non respect de mes (nos) engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majorées d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Je m'engage, sous réserve de l'attribution de l'aide :

- ◆ Avec mon locataire, à poursuivre les mesures de dépeuplement de sangliers en zone blanche et à appliquer une pression de chasse suffisante sur les cervidés visant à la réalisation effective des objectifs fixés par le plan de chasse et garantissant notamment le renouvellement des peuplements forestiers,
- ◆ À informer la DDT de toute modification intervenue dans le dossier (bail) susceptible de remettre en cause la subvention accordée.

4-PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR

Pièces	Type de demandeur concerné / type de projet concerné	Pièce jointe	Sans objet
Exemplaire original du formulaire de demande d'aide complété et signé	tous	☐	☐
Relevé d'identité bancaire ou IBAN (ou copie lisible)	Tous	☐	☐
Extrait K-bis à jour ou équivalent ou numéro SIRET	Sociétés ou collectivités	☐	☐
Copie de la carte d'identité ou numéro SIREN	Particulier	☐	☐
Attestation « de minimis entreprise »	Tous	☐	☐
Bail de location du droit de chasse en vigueur au 01/09/18 ou procès verbal d'attribution	Tous	☐	☐
Avenant au bail ou nouveau bail attestant de la réduction du loyer à compter du 1/06/19 et avant le 31/05/22	Tous	☐	☐
Plan de localisation des parcelles boisées en zone blanche, louées pour la chasse, avec détail des surfaces forestières (si non déjà présent dans le bail)	Tous	☐	☐

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à la DDT.

Je, soussigné(e), NOM :

, Prénom :

Agissant en qualité de :

Fait à Le
Signature(s) du demandeur :

Cachet de l'organisme :

ANNEXE 2

Modèle d'attestation

à insérer dans tous les formulaires de demande d'aide au titre du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

Je suis informé(e) que la présente aide relève du régime « *de minimis* », conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, publié au Journal officiel de l'Union européenne L 352 du 24 décembre 2013.

J'atteste sur l'honneur :

- **A) avoir perçu** (décision d'octroi ou paiement) au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « *de minimis* » **entreprise** (en référence au règlement (UE) n° 1407/2013) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ¹	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision)	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision)
Total (A) des montants d'aides <i>de minimis</i> entreprise déjà perçus		Total (A) =	€

- **B) avoir demandé mais pas encore reçu** la décision correspondante ni le paiement relatifs à la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « *de minimis* » **entreprise** (en référence au règlement (UE) n° 1407/2013).

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ¹	Date de la demande	Montant demandé
Total (B) des montants d'aides <i>de minimis</i> entreprise déjà demandés mais pas encore reçus		Total (B) =	€

- **C) demander, dans le présent formulaire**, une aide relevant du régime « *de minimis* » **entreprise** (règlement (UE) n° 1407/2013) :

Montant (C) de l'aide demandée dans le présent formulaire	(C) =	€
--	--------------	----------

Total [(A)+(B)+(C)] des montants à comptabiliser sous le plafond <i>de minimis</i> entreprise	(A)+(B)+(C) =	€
--	----------------------	----------

Date de démarrage de l'exercice fiscal

Si la somme totale des montants d'aides « *de minimis* » entreprise perçus et demandés [(A)+(B)+(C)] excède 200 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée, sauf si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écarter le dépassement de la demande d'aide et octroyer finalement une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par les différents règlements de *minimis* sur les 3 derniers exercices fiscaux.

Je m'engage à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.

Cocher la case correspondant à votre situation :

- ☐ J'atteste sur l'honneur ne pas avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu, d'aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* agricole, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG)
- ☐ J'ai reçu, ou demandé mais pas encore reçu, des aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* agricole, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG). **Dans ce cas je complète également l'annexe 2 bis.**

Date et signature

1 Attention : le règlement (UE) n°1407/2013 prévoit que le plafond de 200 000 € d'aides *de minimis* entreprise doit être calculé par « entreprise unique ». Une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative jointe à cette annexe (paragraphe 3). Inscrire également dans les tableaux les aides *de minimis* entreprise *considérées comme* transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative de l'annexe 1 paragraphe 2).

NOTICE EXPLICATIVE
(pour compléter les annexes 2 et 2 bis)

1. Non cumul des plafonds d'aides de minimis au delà du plafond le plus haut

Les entreprises ayant bénéficié

- d'aides de minimis agricole au titre de leurs activités de production agricole primaire (plafond de 15 000€),
- d'aides de minimis pêche au titre de leurs activités dans le secteur de la pêche ou de l'aquaculture (plafond de 30 000€),
- d'aides de minimis SIEG (services d'intérêt économique général, plafond de 500 000€),

doivent remplir, en plus de l'annexe 2, l'**annexe 2 bis** du formulaire d'attestation.

Dans le cas où votre entreprise a bénéficié, en plus des aides de minimis entreprise, d'aides de minimis agricole, pêche ou SIEG :

- le plafond maximum d'aides est de **200 000€** en cumulant le montant des aides de minimis entreprise, de minimis agricole et de minimis pêche,
- et le plafond maximum d'aides est de **500 000€** en cumulant le montant des aides de minimis entreprise, de minimis pêche, de minimis agricole, et de minimis SIEG.

2. Transferts des encours de minimis en cas d'acquisition, fusion, scission d'une entreprise

Si votre entreprise :

- a repris une autre entreprise dans le cadre de fusions ou acquisitions, et/ou
- a fait l'objet d'une scission en deux entreprises distinctes ou plus,

elle doit tenir compte des aides de minimis perçues par la (ou les) entreprise(s) pré-existante(s) dans le calcul de son plafond d'aides de minimis.

- **En cas de fusion ou acquisition (reprise totale)** d'une entreprise, la totalité des aides de minimis agricole et de minimis entreprise accordées à cette entreprise au cours de l'année fiscale en cours et des deux années fiscales précédentes sont à comptabiliser dans le cumul des aides de minimis agricole et entreprise du repreneur. Afin d'identifier ces aides considérées comme transférées à votre entreprise lorsque vous remplissez les annexes 2 et 2bis, le numéro SIREN auquel elles ont été payées doit être indiqué.

Si la somme des aides de minimis entreprise, ainsi comptabilisées dans le cumul des aides de minimis entreprise du repreneur, génère un dépassement de plafond d'aides de minimis de ce dernier, il ne sera pas demandé au repreneur de remboursement car ces aides ont été légalement octroyées. Par contre, le repreneur ne pourra pas être éligible à de nouvelles aides de minimis entreprise tant que le plafond d'aides de minimis entreprise calculé sur trois exercices fiscaux glissants ne sera pas repassé en dessous de 200 000€.

- **En cas de scission** en deux entreprises distinctes ou plus, il faut répartir les aides de minimis entreprise et de minimis agricole perçues avant la scission entre les différentes entreprises résultant de la scission en ne retenant dans le plafond d'aide de minimis de chacune que la part des aides de minimis versées au titre des activités conservées par chacune. Si une telle allocation n'est pas possible, alors les aides de minimis sont réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital des nouvelles entreprises à la date effective de la scission.

3. Notion « d'entreprise unique »

Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides de minimis entreprise peuvent être comptabilisées dans la limite du plafond de 200 000€. Il n'est pas possible de disposer d'autant de plafonds de 200 000€ qu'il y a d'établissements donc de numéro SIRET au sein d'une même entreprise.

Par ailleurs si votre entreprise relève de la définition « d'entreprise unique », **vous disposez d'un seul plafond d'aides de minimis entreprise de 200 000€ commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique »**. Si votre entreprise relève de ce cas, **il faut absolument vérifier en complétant l'annexe 2 et 2 bis de votre demande d'aide de minimis, que votre entreprise comptabilise bien à la fois les aides de minimis qui lui ont été versées et celles versées aux autres entreprises composant l'entreprise unique** au titre du **règlement (UE) n°1407/2013**. L'attestation sur l'honneur (en annexe 2 et 2 bis) prévoit donc que **pour chaque aide de minimis perçue soit indiqué le numéro SIREN de l'entreprise qui l'a reçue au sein de l'entreprise unique**.

Définition de « l'entreprise unique » : une « **entreprise unique** » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'un des quatre liens suivants :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

4. Entreprises en difficulté

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ne sont pas éligibles aux aides de minimis octroyées sous forme de prêts ou de garanties.

5. Autres précisions

Comment savoir si une aide est bien une aide de minimis entreprise ? La nature « de minimis » de l'aide est précisée sur le dossier de demande d'aide. Ce dossier fait référence au règlement (UE) n°1407/2013 lorsqu'il s'agit d'une aide de minimis entreprise. En cas de doute l'entreprise peut appeler l'autorité publique instruisant l'aide.

Comment calculer le plafond si vous avez bénéficié d'une aide de minimis à titre personnel (par exemple sous forme de prise en charge de cotisations sociales) et que vous exercez votre activité au sein de différentes entreprises (plusieurs SIREN) ? Vous devez répartir le montant de l'aide, au choix : soit à parts égales entre les différentes entreprises, soit au prorata du revenu provenant de chaque entreprise.

ANNEXE 2 bis
(page 1/2)

**Complément à l'annexe 2 à remplir obligatoirement et uniquement par
les entreprises exerçant en plus des activités éligibles aux aides de minimis entreprise, des activités au
titre desquelles elles ont perçu d'autres aides de minimis (agricole, pêche ou SIEG)**

① Si mon entreprise exerce :

- des activités de production agricole primaire au titre desquelles elle a perçu des **aides de minimis « agricole »** (en application du règlement (UE) n°1408/2013 dit « règlements de minimis agricole ».),
- et/ou des activités dans le secteur de la pêche ou de l'aquaculture au titre desquelles elle a perçu des **aides de minimis « pêche et aquaculture »** (en application du règlement (UE) n° 717/2014, dit « règlement de minimis pêche ») :

J'atteste sur l'honneur :

- **D) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu**, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « de minimis » agricole** (en application du règlement (UE) n° 1408/2013).

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ²	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (D) des aides reçues ou demandées mais pas encore reçues au titre du régime d'aides de minimis agricole		Total (D) =	€

Inscrire également dans ce tableau les aides *de minimis agricole* considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative de l'annexe 2 paragraphe 2).

- **E) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu**, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « de minimis » pêche** (en application du règlement (UE) n° 717/2014).

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Montant (E) des aides reçues ou demandées mais pas encore reçues au titre du régime d'aides de minimis pêche		Total (E) =	€

Total des montants des aides de minimis entreprise $[(A)+(B)+(C)]$ en annexe 2), agricole (D) et pêche (E)	$[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) =$	€
--	---------------------------	---

Si la somme totale des montants d'aides « de minimis » entreprise, agricole et pêche reçus et demandés mais pas encore reçus $[(A)+(B)+(C)+(D)+(E)]$ excède 200 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée, sauf si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écriéter le dépassement de la demande d'aide et octroyer finalement une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par les différents règlements de minimis sur les 3 derniers exercices fiscaux.

² Selon le règlement (UE) n°1408/2013, le plafond d'aides *de minimis agricole* est comptabilisé par « entreprise unique ». Une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative.

ANNEXE 2 bis
(page 2/2)

② S'il a été confié à mon entreprise un service d'intérêt économique général au titre duquel elle a perçu des **aides de minimis « SIEG »** (en application du règlement (UE) n°360/2012) :

J'atteste sur l'honneur :

- **F) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu**, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « de minimis » SIEG** (en application du règlement (UE) n° 360/2012)

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (F) des aides perçues ou demandées au titre du régime d'aides de minimis SIEG		Total (F) =	€

Total des montants des aides de minimis entreprise [(A)+(B)+(C)] en annexe 2 + aides de minimis agricole (D) + pêche (E) + SIEG (F) en annexe 2bis	[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E)+ (F) =	€
--	------------------------------	---

Si la somme totale des montants d'aides « de minimis » entreprise, agricole, pêche et SIEG reçus et demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)+(D)+(E)+(F)] excède 500 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée, sauf si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écarter le dépassement de la demande d'aide et octroyer finalement une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par les différents règlements de minimis sur les 3 derniers exercices fiscaux.

Je m'engage à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.

Date et signature



PRÉFET DU DÉPARTEMENT XXX

Direction départementale des territoires XXX

**ARRÊTÉ n°
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE AIDE EXCEPTIONNELLE POUR
COMPENSER LA BAISSÉ DE VALEUR CYNÉGÉTIQUE
DES BAUX DE CHASSE EN ZONE BLANCHE PPA**

à

NOM : _____

Adresse : _____

(n° SIRET : _____)

Nature juridique : _____

représenté(e) par _____, [fonction]

ci-dessous appelé le bénéficiaire

Vu les Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) du 1^{er} juillet 2014, ci après dénommé « LDAF »

Vu le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, ci-après dénommé « règlement de minimis général »,

Vu l'arrêté interministériel du 19 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique, modifié par arrêté du 10 avril 2019,

Vu le décret n° x du x/12/2019, portant création d'un dispositif d'aide exceptionnelle aux propriétaires forestiers pour compenser la baisse de valeur cynégétique de leurs baux de chasse, engendrée par les mesures de lutte contre la peste porcine africaine

Vu l'arrêté n° x du x/12/2019, relatif à l'aide exceptionnelle accordée aux propriétaires forestiers pour compenser la baisse de valeur cynégétique de leurs baux de chasse, engendrée par les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;

Vu l'arrêté ----- du --/--/-- portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires pour la mise en œuvre des crédits du BOP 206,

Vu la circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*,

Vu la circulaire du Premier Ministre relative à l'application des règles européennes de concurrence relatives aux aides publiques aux activités économiques en date du 26 avril 2017,

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2018-229 du 22 mars 2018 précisant les modalités de mise en œuvre des aides *de minimis* appliquées au secteur agricole et forestier,

Vu la demande d'aide déposée par le bénéficiaire en date du --/--/--,

Vu l'accusé de réception de la demande d'aide en date du --/--/-- .

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de soutenir le bénéficiaire face à la baisse de valeur cynégétique de son bail de chasse, relatif à la surface boisée dont il est propriétaire en zone blanche, à la suite du dépeuplement de sangliers instauré dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine.

ARTICLE 2 – Imputation budgétaire

La subvention est imputée sur les crédits du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation – BOP 206 « Qualité et sécurité sanitaires de l'alimentation » – sous-action 20-01 « Gestion des maladies animales loi ESST » – groupe marchandise « 46.01.02 – Indemnité ».

ARTICLE 3 – Régime cadre

L'aide est allouée dans le cadre du règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application de l'article 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

ARTICLE 4 – Durée

Le présent arrêté prend effet à sa date de signature et prend fin le 31 mai 2022. Le bénéficiaire peut avoir commencé l'exécution de l'action concernée par cet arrêté – à savoir l'application d'une baisse de loyer pour la campagne de chasse 2019-2020 et suivantes - à partir du 1^{er} mars 2019.

ARTICLE 5 – Montant de la subvention

Les modalités de calcul de la subvention annuelle sont les suivantes.

ARTICLE 8 – Suivi et obligation du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à respecter le calendrier tel que défini à l'article 6.
En cas de résiliation du bail de chasse de son fait, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 9 – Contrôle

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle et à faciliter l'accès aux documents administratifs et financiers afférents à la présente convention.

ARTICLE 10 – Réduction, reversement, résiliation

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation du présent arrêté.

Il devra, dans les cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais.

ARTICLE 11 – Litige, délais et voies de recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de XXX dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Fait à _____, le __/__/__

Pour le Préfet de Département XXX,
Le Directeur Départemental des Territoires

(signature et tampon)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DÉPARTEMENT XX

Direction départementale des territoires XX

**ACCUSÉ RECEPTION DE DOSSIER RECEVABLE
(DE DOSSIER COMPLET - FACULTATIF)**

**AIDE EXCEPTIONNELLE POUR COMPENSER LA BAISSSE DE VALEUR
CYNEGETIQUE DES BAUX DE CHASSE EN ZONE BLANCHE PPA**

Numéro dossier : _____

Madame, Monsieur,

J'ai reçu le __/__/____ votre dossier de demande d'aide au titre du dispositif d'aide exceptionnelle pour compenser la baisse de valeur cynégétique des baux de chasse en zone blanche (ZB), instaurée dans le cadre des mesures de lutte contre la peste porcine africaine (PPA)

Je vous précise qu'en aucun cas cet accusé de réception du dossier recevable (complet) ne vaut promesse de subvention.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Préfet de département XX,
Le Directeur départemental des territoires XX**

(signature et tampon)